ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDEN-TIELS NEUFS (Décret 841-98) du 17 juin 1998)

Monsieur Gilles LeBire Arbitre

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie Du Bâtiment du Québec

SORECONI

(Société pour 1a résolution des conflits inc.) Dossier # 030714001

> Monsieur Bernard St-Jean et Madame Mariette Sauvé St-Jean

BÉNÉFICIAIRES-APPELANTS

Village Liberté sur Berges inc. ENTREPRENEUR-INTIMÉ Représenté par Monsieur Serge Fortin

DÉFENDERESSE

ET

La Garantie des Bâtiments résidentiels neufs de l'(A.P.C.H.Q.) inc. Administrateur du Plan de garantie: Représenté par Me François Caron Mis en cause Appel de la décision de l'administrateur du Plan de Garantie

Décision de l'arbitre

Mandat.

L'arbitre a reçu son mandat de SORÉCONI, le 1.7 juillet 2003.

Historique du dossier:

Demande d'arbitrage 14 juillet, 2003.

Nomination: 17 juillet, 2003

<u>Réception du dossier</u> <u>21 juillet, 2003.</u>

Monsieur Serge Fortin avise le soussigné de leur volonté d'en arriver à un règlement:. 10 09 03

Que l'administrateur du Plan de Garantie est avisé qu'une entente pourrait intervenir : 15 09 03

Convention signée par les parties 01 10 03

Le soussigné reçoit les copies de convention par télécopieur 01 10 03

DÉCISION.

"1" Protocole d'entente intervenue entre les parties.

- "2" Village Liberté sur Berges inc. personne morale légalement constituée, et Monsieur Bernard St-Jean et Madame Mariette Sauvé ont signé la convention ci-après écrite
- "3" Il est entendu que Monsieur Bernard St-Jean et Madame Mariette Sauvé ont acheté la maison localisée au 160 rue St-Maurice à Brossard..
- "4" Que Monsieur Bernard St-Jean et Madame Mariette Sauvé ont formulé une demande d'arbitrage auprès de Soréconi, portant le numéro de dossier #030714001 concernant l'avaloir de la salle mécanique, au nivellement du sous-sol de la dite maison, et une fissure dans le mur de fondation.
- "5" Que Village Liberté sur Berges inc. nie toute responsabilité concernant cette réclamation
- "6" Que les parties ont réglé ce différend à. l'amiable, ce qui équivaut à une transaction au sens du Code Civil du Québec.

- "7" Conséquemment les parties conviennent de ce qui suit:
- "8" "Village Liberté sur Berges" inc. s'engage à re-niveler le plancher de la salle familiale au sous-sol. Voir annexe # 1 partie arrière de la maison.
- "9" "Village Liberté sur Berges" inc. s'engage également à installer un tapis Peerless confort Collection # 4301 Dusty Brown dans ladite salle, ainsi que sur les marches de l'escalier allant au rez-de-chaussée.
- "10" Il est entendu, que le fournisseur spécifie qu'il y a un grand risque que le produit de nivelage n'adhérera pas, compte tenu de la peinture appliquée par le client-bénéficiaire.
- "11" Afin de garantir les travaux, la peinture doit être enlevée mécaniquement, ce que refuse le client-bénéficiaire.
- "12" Le client-bénéficiaire accepte que la garantie ne peut être donnée par le fournisseur, également par l'applicateur ou par Village Liberté sur Berges inc.
- "13" Conséquemment le client-bénéficiaire en prend l'entière responsabilité.
- "14" Le patio arrière sera re-nivelé.
- "15" En échange de ce qui précède Monsieur Bernard St-Jean, et la bénéficiaire Madame Mariette Sauvé donne quittance complète et finale de toute réclamation de quelque nature que ce soit, se rattachant au sous-sol, l'escalier et au balcon avant extérieur.
- "16" Les parties reconnaissent que la présente entente doit avoir un caractère de confidentialité.
- "17" En conséquence le soussigné entérine la consigne, à toute fin que de droit, ladite entente et quittance dûment signée par les bénéficiaires Monsieur Bernard St-Jean, et Madame Mariette Sauvé, et le représentant de "Village Liberté sur Berges" Monsieur Serge Fortin.
- "18" L'arbitre reconnaît, en outre, l'engagement de l'administrateur du Plan de Garantie d'assurer les frais d'arbitrage de la Société pour la Résolution des Conflits inc. (Soréconi), et il avisera en conséquence.

Fait à St-Jérome, le 9 octobre 2003.

Gilles LeBire, arbitre.